



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la  
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2021-379-PC

[jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le **- 5 FEV. 2024**

**Arrêté n° 2021-379-PC imposant des prescriptions complémentaires à la société  
TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (TERF) dans le cadre de  
l'étanchéité des cuvettes de rétention des bacs de stockage de  
liquides inflammables de son parc de Martigues**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

**VU** le code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.181-45, L.181-46 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE France (TERF) au niveau de son stockage déporté à Lavéra, commune de Martigues ;

**VU** les inspections réalisées le 27 novembre 2020 et le 18 janvier 2023 au niveau du stockage déporté à Lavera, commune de Martigues, de la société TERF ;

**VU** les éléments transmis par la société TERF depuis ces inspections, et notamment l'étude « avant-projet sommaire - étanchéité des cuvettes des bacs du stockage déporté de Lavera, PRO ING, Rév C du 23/02/2022 » ;

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 18 octobre 2023 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 22 novembre 2023 ;

.../...

CONSIDÉRANT que les inspections réalisées, sur le site du stockage déporté de TERF de Martigues Lavéra les 27 novembre 2020 et 18 janvier 2023, mettent en évidence que certaines cuvettes de rétention ne respectent pas les dispositions de l'article 22.1.1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susvisé et que des travaux de mise en conformité doivent être réalisés ;

CONSIDÉRANT que les propositions de travaux et les délais nécessaires à leur réalisation sont conformes à l'étude d'avant-projet du 23 janvier 2022 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par la société TERF en réponse à l'inspection réalisée le 27 novembre 2020 ne permettent pas de statuer à ce jour sur le respect de l'ensemble des autres dispositions visées par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susvisé et que des compléments d'information sont nécessaires ;

CONSIDÉRANT ainsi, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'il convient d'imposer à TERF des prescriptions de mise en conformité de ses installations par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code précité ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Identité**

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE S.A.S dont le siège social est situé au 2, place Jean Millier, La Défense 6, 92 400 Courbevoie, ci-après dénommée exploitant, respecte, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les dispositions du présent arrêté pour son stockage de liquides inflammables autorisé sur la commune de Martigues, à Lavéra.

### **Article 2. Recensement des parties des rétentions conformes ou non conformes**

**Sous un délai de 6 mois**, l'exploitant recense toutes les parties des cuvettes de rétention qui sont déjà réputées conformes à la date de notification du présent arrêté à l'ensemble des dispositions fixées par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 visé en référence et transmet tous les éléments techniques le justifiant à l'inspection des installations classées.

Concernant les dispositions de l'article 22.1.1 pour les cuvettes A101, A104 et A105 ayant fait l'objet de reprise, une attestation du fabricant et du poseur de revêtement mentionnant les vitesses d'infiltration à travers la couche d'étanchéité pourront être transmises à l'inspection. A défaut, de nouvelles mesures des vitesses d'infiltration à travers la couche d'étanchéité, ou des vitesses de pénétration (en mètres par heure) et d'épaisseur de la couche d'étanchéité seront réalisées le cas échéant dans les délais mentionnés ci-dessus.

**Dans le même délai de 6 mois**, l'exploitant recense toutes les parties des rétentions non conformes aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

### **Article 3. Rétentions devant faire l'objet de travaux de reprise**

Cet article vise les parties des rétentions des bacs de liquides inflammables qui ne sont pas conformes aux dispositions fixées par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 à l'issue de la phase de recensement prévue à l'article 2 ci-avant ou qui sont visées explicitement par l'étude d'avant-projet PRO ING en référence.

Les travaux de mise en conformité des rétentions aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 seront réalisés en deux phases selon le calendrier suivant :

- a) cuvettes des bacs A103, A106, A107 et A108 : **avant le 16 novembre 2025**
- b) cuvettes des bacs A101, A102, A104, A105, B101, C101, C102 et C103 : **avant le 16 novembre 2030**

L'ensemble des études et travaux préparatoires nécessaires, et notamment ceux mentionnés dans l'étude d'avant-projet PRO ING du 23 février 2022, est réalisé suffisamment de temps en amont pour respecter les échéances prévues aux alinéas a) et b) du présent article. Cela concerne notamment les études techniques visées au chapitre 2.3 de l'étude PRO ING.

L'étude d'avant-projet détaillée est transmise à l'inspection des installations classées au moins 6 mois avant les échéances prévues aux alinéas a) et b) ci-dessus.

A l'expiration des délais mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées **sous un délai de 1 mois** les éléments justifiant que les rétentions sont conformes à l'ensemble des dispositions fixées par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

#### **Article 5 : Publication**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 6 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Maire de Martigues,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le - 5 FEV. 2024

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Cyrille Le Vely